

NE_GERICHTE CHAC.2000.58 vom 3. Juli 2000

NE Tribunal cantonal, 2000-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CHAC.2000.58

FR: NE_GERICHTE CHAC.2000.58 du 3 juillet 2000

IT: NE_GERICHTE CHAC.2000.58 del 3 luglio 2000

Erwägungen

E. 3

Aux termes de l'article 179 al. 1 litt. a CPP, le ministère public transmet le dossier à la Chambre d'accusation avec ses propositions lorsqu'il n'adhère pas à celles du juge d'instruction. Il résulte de l'article 180 litt. b et c CPP que la Chambre d'accusation peut alors, en particulier, ordonner un non-lieu s'il appert qu'il n'y a pas lieu de suivre, soit pour des motifs de droit, soit pour insuffisance de charges, ou renvoyer le dossier au ministère public en l'invitant à déférer la cause notamment devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Le non-lieu pour insuffisance de charges est possible si l'on peut admettre avec une grande vraisemblance que les charges révélées par l'instruction seront insuffisantes pour convaincre un tribunal de la culpabilité du prévenu (RJN 7 II 157 ,

E. 6

II 147). Une ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges est possible seulement lorsque "à l'évidence" les faits ne pourraient faire l'objet d'une condamnation, alors qu'elle est exclue lorsque au contraire "un examen attentif" est nécessaire (RJN 1992, p. 140-141). En l'espèce, la question de la responsabilité ou l'irresponsabilité de X. à l'égard des faits qui lui sont reprochés est certainement décisive. Du reste le ministère public ne discute même pas les autres conditions d'un renvoi, ce qui permet d'admettre qu'il les considère comme réalisées. a) La détermination de la responsabilité au sens de l'article

E. 10

CP , se pose la question de sa capacité à faire les actes utiles à sa défense, au sens de l'article 17 CPP. Dans sa brève prise de position, le médecin cantonal estime notamment que X. ne saurait accomplir les actes utiles à sa défense. Dans son premier rapport, l'expert avait relevé qu'on pouvait attendre de l'opération subie par X. au mois de mai 1998 un certain niveau de récupération dans les deux ans qui suivent. Dans son rapport complémentaire, il fait diverses observations sur la situation actuelle, en prenant appui notamment sur une récente évaluation neuro-psychologique. Si l'expert peut en déduire qu'une fatigabilité existe encore actuellement et qu'elle a pour conséquence "que les performances intellectuelles de l'expertisé s'aggravent après des efforts de concentration", il ne semble pas retenir une incapacité totale de faire les actes utiles à sa défense. Au besoin, l'autorité de jugement ordonnera les compléments de preuve nécessaires pour éclaircir cette question de fait. 4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'inviter le ministère public à renvoyer X. devant l'autorité de jugement, étant précisé que cette décision de renvoi ne liera aucunement la juridiction en question pour ce qui concerne notamment l'état des faits et la culpabilité de X. (Piquerez, op. cit., no 2003).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.